



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Compilation concernant le Tadjikistan

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'envisager de ratifier les instruments de base relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie³. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Tadjikistan d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan de ratifier la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) et la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶.

4. L'équipe de pays des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont recommandé au Tadjikistan d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats⁷. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Tadjikistan d'envisager d'adresser des invitations au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition⁸.



III. Cadre national des droits de l'homme⁹

5. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté le peu de progrès accomplis en vue de rendre l'institution du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) pleinement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). La procédure de sélection n'était ni transparente ni participative, et le Commissaire manquait de ressources humaines et financières. L'équipe a recommandé au Tadjikistan de réviser la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme et de rendre cette institution pleinement conforme aux Principes de Paris¹⁰. Plusieurs organes conventionnels ont formulé des préoccupations et des recommandations similaires¹¹.

6. Tout en notant que plusieurs plans d'action thématiques avaient été adoptés, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'exécution effective des obligations en matière de droits de l'homme souffrait du manque d'indicateurs clairement définis, de crédits budgétaires suffisants et de mécanismes de suivi efficaces¹². Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé qu'en dépit de progrès manifestes, le cadre législatif et institutionnel des droits de l'homme restait inachevé¹³.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté l'absence de mécanismes et de procédures juridiques efficaces qui permettraient de donner pleinement effet aux constatations des organes conventionnels¹⁴.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁵

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan d'adopter une loi globale interdisant la discrimination et de garantir que le cadre juridique en place offre une protection suffisante et effective contre toutes les formes de discrimination directe, indirecte et multiple, y compris dans la sphère privée, pour tous les motifs interdits, et garantisse aux victimes de discrimination l'accès à des voies de recours utiles et appropriées¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Tadjikistan de redoubler d'efforts pour mettre sur pied des campagnes de sensibilisation dans l'optique de lutter contre les préjugés et stéréotypes défavorables envers les groupes ethniques minoritaires tels que les Roms/Jughi et les Pamiri, et de promouvoir la compréhension et la tolérance entre tous les groupes¹⁷.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan d'adopter et de mettre en œuvre sans tarder une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales, et de renforcer l'application des mesures temporaires spéciales afin d'accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes¹⁸.

10. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'existence d'informations faisant état d'une discrimination profondément enracinée à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, notamment de discours intolérants tenus par des fonctionnaires à l'égard des homosexuels et des transgenres, de violence et de harcèlement, d'arrestations arbitraires, de placements en détention et d'extorsions par des responsables de l'application des lois¹⁹. Le Comité contre la torture a recommandé au Tadjikistan de condamner publiquement les actes de torture et les autres formes de violence commis contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes²⁰. À ce sujet, l'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les autorités n'avaient pas donné effet aux recommandations des mécanismes s'occupant des droits de l'homme²¹.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²²

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan de consacrer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement (2030)²³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Tadjikistan de considérer les femmes comme moteur de son développement durable²⁴.

12. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a signalé que la corruption serait répandue au Tadjikistan²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis en évidence la pratique répandue de la corruption dans l'accès au système judiciaire et aux services publics, y compris aux services de santé²⁶. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Tadjikistan de redoubler d'efforts pour combattre la corruption et de veiller à ce que tous les cas de corruption fassent l'objet d'enquêtes efficaces et approfondies et à ce que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes²⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de réviser le Code pénal de façon à donner effet aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant la corruption²⁸.

13. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a souligné les difficultés rencontrées par les personnes réinstallées en raison de grands projets, en mentionnant en particulier le barrage et la centrale hydroélectrique de Rogun²⁹. Les familles déplacées étaient nombreuses à ne pas avoir d'accès régulier à l'eau pour boire et cultiver la terre³⁰. Il a recommandé au Tadjikistan de réaliser, pour tout projet de développement, une étude d'impact sur les droits de l'homme³¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

14. Le Comité des droits de l'homme a souligné que le Tadjikistan aurait utilisé des pouvoirs d'exception, notamment en prenant des mesures antiterroristes sur la base de la loi sur les communications électroniques et de la loi sur la lutte contre le terrorisme, par exemple en bloquant l'accès à Internet et aux services de communication mobile, cela sans décision de justice ni proclamation d'un état d'exception³².

15. Le Comité a relevé l'étendue et l'imprécision des définitions qui sont données du terrorisme, de l'extrémisme et de la justification publique des activités terroristes et extrémistes, et le détournement qui serait fait des dispositions législatives à des fins de limitation de la liberté d'expression des dissidents politiques et des groupes religieux et de répression de l'exercice par eux de cette liberté. Il a recommandé au Tadjikistan de mettre sa législation en vigueur en matière de lutte contre le terrorisme et de lutte contre l'extrémisme en pleine conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁴

16. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a donné des exemples de disparition d'opposants et de tentatives pour faire disparaître des membres de leur famille³⁵. La pratique de la disparition forcée de courte durée, en particulier lorsqu'elle faisait suite à une arrestation, et le recours à la détention administrative étaient répandus³⁶. On a vu persister les allégations selon lesquelles des suspects appréhendés auraient disparu avant que leur arrestation ne soit officiellement enregistrée et notifiée à leur famille et qu'ils ne soient placés dans un lieu de détention provisoire³⁷. Dans plusieurs cas, récents ou non, des Tadjiks résidant à l'étranger, qui, selon les informations disponibles, étaient des opposants politiques, auraient été ramenés de force au Tadjikistan. Certaines de ces personnes semblaient avoir été détenues au Tadjikistan après une disparition forcée de courte durée, tandis que l'on continuait d'ignorer où certaines autres se trouvaient³⁸. Un solide plan de lutte contre les disparitions forcées et la torture continuait de faire défaut³⁹. Le Groupe de travail a engagé le Tadjikistan à envisager de faire en sorte que le Code pénal révisé incrimine la disparition forcée telle que définie en droit international⁴⁰.

17. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a demandé instamment au Tadjikistan de libérer tous les militants politiques, avocats et journalistes qui auraient été arrêtés pour des motifs arbitraires⁴¹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de plusieurs personnes était arbitraire et a engagé le Tadjikistan à les libérer immédiatement et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international⁴². Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures législatives et réglementaires destinées à remédier au manque de système national d'enregistrement de la détention⁴³.

18. Le Comité contre la torture a fait observer que les personnes détenues ne jouissaient pas, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales et que la législation nationale ne prévoyait pas le même niveau de protection pour les personnes placées en détention pour des chefs administratifs que pour les personnes détenues suite à des accusations pénales⁴⁴. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a mis en évidence des pratiques consistant à empêcher les suspects d'avoir accès à un avocat dès leur arrestation et à méconnaître les garanties procédurales en recourant à la détention administrative⁴⁵. Il a recommandé d'étendre les garanties procédurales mises en place moyennant des modifications au Code de procédure pénale et à la loi sur les procédures et conditions de garde à vue des suspects, des accusés et des prévenus à toutes les formes de détention, notamment la détention administrative⁴⁶, et d'appliquer systématiquement dans la pratique les nouvelles garanties juridiques relatives à la notification et à l'enregistrement suite à une arrestation⁴⁷.

19. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se sont déclarés préoccupés par les informations signalant des décès en détention et par les conditions de détention⁴⁸. Le Groupe de travail a souligné que les cellules d'isolement serviraient à mettre des détenus au secret⁴⁹. Le Comité des droits de l'homme a relevé l'absence d'informations sur la question de savoir si des enquêtes efficaces et impartiales avaient été immédiatement ouvertes par un organe indépendant sur les décès de détenus survenus au cours des émeutes qui ont éclaté dans les prisons de Khodjend (2018) et de Vakhdat (2019)⁵⁰.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Groupe de surveillance du Commissaire aux droits de l'homme n'était pas indépendant⁵¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de veiller à ce que le Groupe de surveillance et le Comité international de la Croix-Rouge aient librement accès à tous les lieux de privation de liberté et soient autorisés à s'entretenir en tête-à-tête avec tous les détenus⁵². Le Comité contre la torture a recommandé au Tadjikistan d'autoriser les organisations non gouvernementales à effectuer des visites dans tous les lieux de ce type en dehors du cadre du Groupe de surveillance⁵³.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des actes de torture ou des mauvais traitements seraient infligés, en particulier pour obtenir des aveux, à des personnes privées de liberté ; le fait que des déclarations obtenues par la torture n'étaient pas écartées par les tribunaux nationaux alors que ces éléments de preuve étaient irrecevables au regard de la loi ; l'absence de mécanisme indépendant habilité à enquêter sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements, et le faible nombre d'enquêtes et de poursuites⁵⁴. Le Comité contre la torture a noté que les victimes n'avaient le droit de faire une demande de réparation qu'une fois que les auteurs des actes de torture avaient été inculpés⁵⁵. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Tadjikistan d'enquêter systématiquement sur tous les cas présumés de torture et de mauvais traitements⁵⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁵⁷

22. Le Comité des droits de l'homme a signalé des allégations de procès inéquitable, notamment de partialité en faveur de l'accusation, de non-respect de la présomption d'innocence et d'un taux d'acquiescement extrêmement faible⁵⁸. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a indiqué que les garanties légales n'avaient pas été respectées au cours des procès des membres du Mouvement de la renaissance islamique et de leurs avocats et que ces procès devraient être annulés⁵⁹.

23. Le Comité des droits de l'homme a constaté que le pouvoir judiciaire n'était pas pleinement indépendant en raison notamment du rôle et de l'influence des pouvoirs exécutif et législatif ; des critères de sélection, de nomination, de mutation et de révocation des juges, et du fait que leur inamovibilité n'était pas garantie⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que le programme de réforme judiciaire (2019-2021) n'avait pas pris en compte un grand nombre des recommandations formulées par les mécanismes s'occupant des droits de l'homme⁶¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur la réforme du processus de sélection des juges⁶².

24. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont relevé une réduction drastique du nombre d'avocats, liée aux modifications apportées en 2015 à la loi sur le barreau et la profession d'avocat⁶³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan de garantir l'indépendance de la Commission d'admission au barreau⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont signalé des informations indiquant que les avocats qui s'occupaient d'affaires politiquement sensibles étaient victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation⁶⁵.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en évidence le fait que les lacunes juridiques existantes, le manque d'avocats et l'insuffisance des ressources financières empêchaient les groupes vulnérables d'avoir réellement accès à l'assistance d'un avocat⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan de veiller à ce que l'ensemble des femmes et des filles aient accès à un dispositif de plainte efficace et confidentiel qui tienne compte des questions de genre⁶⁷.

26. Le Comité contre la torture a fait observer que le système de justice pénale manquait de tribunaux pour mineurs et de juges spécialisés, et que les enfants étaient souvent placés en détention avant jugement et mis à l'isolement à titre de mesure disciplinaire dans les centres de détention pour mineurs⁶⁸. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Tadjikistan à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les autres normes pertinentes⁶⁹.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de prendre des dispositions afin que les responsables des décès ou d'atteintes à l'intégrité physique de civils survenus au cours de l'opération de sécurité menée à Khorog (2012) soient identifiés, poursuivis et condamnés, et que pleine réparation soit accordée aux victimes et aux membres de leur famille⁷⁰.

28. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné qu'il n'avait pas été remédié aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la guerre civile⁷¹. Il a recommandé au Tadjikistan d'adopter une politique nationale de recherche de la vérité destinée à apporter des réponses aux violences du passé commises par toutes les parties et tenant compte du droit de toutes les victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et au souvenir⁷².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷³

29. Le Comité des droits de l'homme note que le cadre électoral en vigueur restreignait indûment le droit de se présenter aux élections et le droit de vote. Il a également constaté le manque d'indépendance de la Commission centrale chargée des élections et des référendums, ainsi que les irrégularités qui se seraient produites pendant les élections législatives de 2015⁷⁴.

30. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté que la centralisation et la personnalisation du pouvoir de l'État avaient contribué à la répression de toute opposition et imposé de graves restrictions aux droits fondamentaux et aux libertés publiques⁷⁵. La politique de poursuites pénales et d'incarcération avait été étendue aux détracteurs du Gouvernement, notamment les défenseurs des droits sociaux, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats, qui risquaient des représailles pour avoir fait entendre leur voix⁷⁶. Le Groupe de travail avait constaté la généralisation de l'autocensure et de la peur⁷⁷. Le fait de classer certains partis d'opposition comme « extrémistes » et « terroristes » et l'intensification des actes de harcèlement visant leurs membres, qui étaient de plus en plus souvent emprisonnés, avaient débouché sur des présomptions d'enlèvement extraterritorial et de disparition forcée⁷⁸. Le Groupe de travail a recommandé au Tadjikistan d'interdire toute surveillance des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme

et des entités de la société civile, ainsi que tous actes d'intimidation et de harcèlement à leur égard, et de créer des conditions favorables à leur travail⁷⁹.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il était de plus en plus difficile d'exercer le droit à la liberté d'expression, en particulier le droit à l'accès à l'information⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a relevé ce qui suit : l'incrimination de l'outrage et des propos diffamatoires visant le Président et de l'outrage à d'autres représentants de l'État ; le contrôle exercé par l'État sur les médias, qui amenait les journalistes à s'autocensurer ; l'enregistrement obligatoire de tous les nouveaux périodiques et de toutes les nouvelles imprimeries auprès du Comité d'État à la sécurité nationale, prévu par la réglementation adoptée en 2017 ; le blocage de chaînes d'information et de portails de recherche ainsi que de médias sociaux ; le manque d'indépendance de l'organisme qui délivrait les autorisations de radiodiffusion, et le harcèlement dont étaient victimes les journalistes et les professionnels des médias indépendants qui avaient une attitude critique à l'égard des politiques publiques et d'autres questions d'intérêt public, notamment les plaintes pour diffamation dont ces personnes faisaient l'objet⁸¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a engagé le Tadjikistan à faire en sorte que les accréditations de journalistes ne soient pas annulées arbitrairement et à ouvrir des enquêtes sur les actes de harcèlement dont des journalistes auraient été victimes, et à condamner fermement ces actes⁸². L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Tadjikistan de revoir ses procédures d'autorisation et d'accréditation de façon à les rendre conformes aux normes internationales⁸³. L'UNESCO et le Rapporteur spécial lui ont recommandé de dépénaliser intégralement la diffamation⁸⁴.

32. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont noté qu'en 2020, le Tadjikistan avait modifié le Code des infractions administratives de façon à punir le fait de répandre des informations « fausses » ou « inexactes » au sujet de la maladie à coronavirus (COVID-19)⁸⁵.

33. Le Comité des droits de l'homme a noté l'existence d'informations selon lesquelles les organisations non gouvernementales étaient fréquemment soumises à des inspections, à la suite de quoi elles étaient condamnées à des amendes, voire, pour certaines, contraintes de mettre la clef sous la porte. Il a également relevé le fait que l'obligation de communiquer des renseignements financiers instaurée par les modifications de la loi sur les associations adoptées en 2019 avait eu un effet dissuasif sur les activités de ces organisations⁸⁶. Plusieurs organes conventionnels et rapporteurs spéciaux ont recommandé au Tadjikistan de revoir ces modifications⁸⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur les mesures prises pour que l'article 14 de la loi sur les associations non gouvernementales ne soit pas mal interprété ou utilisé de manière abusive aux fins d'empêcher l'enregistrement des organisations de la société civile, et sur le projet de loi sur les organisations non commerciales⁸⁸. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé au Tadjikistan d'élargir les possibilités offertes à la société civile⁸⁹.

34. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé au Tadjikistan de coopérer davantage avec les défenseurs des droits de l'homme et la société civile⁹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan de s'assurer que les cas présumés d'intimidation ou de représailles contre des militants de la société civile faisaient l'objet d'enquêtes en bonne et due forme⁹¹.

35. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de revoir sa législation, sa réglementation et sa pratique, en particulier la loi de 2014 sur les réunions, les rassemblements, les manifestations et les processions, afin de garantir la liberté de réunion⁹².

36. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'ingérence de l'État dans les affaires religieuses et en matière d'exercice de la liberté de culte et de religion⁹³. L'équipe de pays des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont demandé instamment au Tadjikistan de rendre la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme⁹⁴.

37. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Tadjikistan de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire⁹⁵.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹⁶

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que le Tadjikistan était un pays d'origine pour la traite des femmes et des enfants, et il lui a recommandé de poursuivre les trafiquants et de faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une assistance, et obtiennent réparation⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'adopter les règlements nécessaires à l'application de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et la prise en charge des victimes de la traite (2014)⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan de veiller à la mise en œuvre effective de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et l'aide aux victimes, ainsi que du plan national de prévention de la traite des personnes, d'assurer un suivi régulier de l'application de ces textes et d'allouer un budget suffisant à cette application⁹⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille¹⁰⁰

39. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que les modifications de la loi sur les activités opérationnelles et les activités de recherche adoptées en 2017 et le décret présidentiel n° 765 de 2016 portant création d'un centre unique de commutation des communications ne prévoyaient pas de garanties suffisantes contre les immixtions arbitraires dans la vie privée des personnes. Le Comité a noté l'existence d'informations indiquant que des individus étaient placés sous surveillance, condamnés à des amendes, sanctionnés, voire arrêtés ou emprisonnés pour avoir consulté des « sites Web indésirables » ou publié des « commentaires inappropriés » en ligne¹⁰¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exhorté le Tadjikistan à supprimer le centre en question¹⁰².

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'introduction dans le Code de la famille, en 2016, de l'obligation pour les futures mariées de subir un examen médical au cours duquel elles seraient soumises à un « test de virginité ». Il a recommandé au Tadjikistan d'abolir cette pratique et de modifier le Code de la famille en conséquence¹⁰³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables¹⁰⁴

41. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a souligné que le taux de chômage des jeunes restait élevé¹⁰⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Tadjikistan d'indiquer ce qui était fait pour améliorer l'emploi des jeunes et des personnes handicapées, donner une définition juridique du secteur non structuré de l'économie et protéger les travailleurs de ce secteur et les personnes exerçant des types d'activité non traditionnels¹⁰⁶. Il lui a demandé d'indiquer les mesures prises pour revoir la législation relative à l'inspection du travail, afin d'en renforcer l'efficacité¹⁰⁷, et l'article 323-2 du Code du travail, qui imposait des conditions minimales, jugées excessives, pour déclarer une grève¹⁰⁸.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté la persistance de l'écart salarial entre femmes et hommes et de la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail, la forte concentration de femmes dans le secteur informel et les emplois mal rémunérés, la faible présence des femmes sur le marché du travail et l'absence de couverture sociale¹⁰⁹. Il a recommandé au Tadjikistan d'adopter des mesures temporaires spéciales afin d'offrir aux femmes de meilleures possibilités d'accéder à des professions mieux rémunérées et à des secteurs d'activité majoritairement masculins et de résorber l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et d'abroger les articles 160, 161 et 216 du Code du travail et la liste des métiers dont l'exercice par des femmes est restreint ou interdit¹¹⁰.

43. Le Comité des droits de l'enfant a jugé gravement préoccupantes les informations selon lesquelles un quart environ des enfants de 5 à 17 ans des familles en difficulté sociale et économique se livraient à une activité économique¹¹¹. Il a recommandé au Tadjikistan de prévenir la vente d'enfants à des fins de travail forcé, en particulier dans l'agriculture, et de faire appliquer effectivement la législation interdisant le travail forcé¹¹² ; d'incriminer le travail forcé des enfants, qui est une forme de vente d'enfants¹¹³, et d'adopter des mesures et programmes de protection et de prévention complets et ciblés en faveur des enfants qui travaillent¹¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan de renforcer la capacité du système de contrôle du travail des enfants de localiser les enfants victimes des pires formes de travail des enfants¹¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Tadjikistan d'indiquer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants pour la période 2015-2020¹¹⁶.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé l'existence d'informations selon lesquelles le Gouvernement exerçait une influence sur les syndicats, notamment sur le choix de leurs dirigeants¹¹⁷.

2. Droit à la sécurité sociale¹¹⁸

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Tadjikistan d'indiquer quelles mesures étaient prévues dans la stratégie nationale de protection sociale pour la période 2019-2025 pour remédier au problème des lacunes et des obstacles qui entravaient la mise en œuvre effective des programmes de protection sociale existants, et de fournir des informations sur les efforts déployés pour éliminer tout effet discriminatoire pour les femmes des dispositions relatives au régime de retraite¹¹⁹.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'accroître sensiblement l'aide sociale et financière et les prestations accordées aux familles vulnérables et de fournir une protection sociale aux enfants de travailleurs migrants et aux membres de leur famille¹²⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan d'améliorer l'accès des personnes handicapées à la sécurité sociale¹²¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant¹²²

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Tadjikistan de fournir des informations sur l'état d'avancement du nouveau projet de code du logement, l'adoption d'une politique complète en matière de logement, les mesures prises pour remédier à la grave pénurie de logements, l'offre de logements sociaux et la protection juridique contre les expulsions¹²³.

48. Le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'une forte proportion de la population rurale n'avait pas assez à manger et que de nombreux habitants n'avaient pas assez d'argent pour se procurer des denrées alimentaires de base. Il a recommandé au Tadjikistan d'assurer la sécurité alimentaire et de garantir l'accès de la population à une alimentation de qualité, notamment en adoptant le plan-cadre multisectoriel pour l'alimentation afin d'assurer le fonctionnement de la plateforme nationale consacrée aux questions d'alimentation¹²⁴.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté d'importantes disparités régionales et socioéconomiques en matière de disponibilité, d'accessibilité, de prix et de qualité de l'eau potable et d'un assainissement adéquat¹²⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a pris note du rôle de premier plan joué par le Tadjikistan dans la promotion de la gestion de l'eau au niveau mondial¹²⁶. Il lui a recommandé de concrétiser cette volonté à l'échelon national par une législation, l'adoption de politiques, l'affectation de crédits budgétaires et l'exécution du budget correspondant, en particulier pour éliminer les disparités en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement et répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables¹²⁷, d'investir dans des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau afin de garantir des services abordables aux catégories de la population pauvres et marginalisées¹²⁸, de rendre le Code de l'eau révisé et la loi sur l'approvisionnement en eau potable conformes à l'approche axée sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement¹²⁹, et de donner la priorité au secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans les régions rurales¹³⁰.

4. Droit à la santé¹³¹

50. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que des contraintes budgétaires, une pénurie de professionnels de la santé et la médiocrité des infrastructures avaient limité l'accessibilité des services de santé, en particulier pour les groupes vulnérables¹³². Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que le budget alloué à la prestation des services de santé était insuffisant et inopérant¹³³.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le taux de mortalité maternelle était élevé¹³⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan d'augmenter le budget alloué au secteur de la santé, en particulier aux services de santé maternelle et infantile¹³⁵.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Gouvernement n'avait pas créé de services de planification familiale efficaces, sensibilisé aux droits en matière de sexualité et de procréation ni garanti l'accès à des contraceptifs d'un coût abordable¹³⁶. Le Programme national relatif à la santé en matière de procréation (2019-2022) n'appliquait pas une démarche tenant compte des questions de genre et ne prenait pas en considération les besoins particuliers des femmes et filles handicapées¹³⁷.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les poursuites pénales engagées contre les personnes vivant avec le VIH/sida entraînaient une sous-déclaration notable des cas et limitaient l'accès au traitement¹³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan de dépénaliser la transmission du VIH/sida¹³⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan de modifier le Code de la famille de manière à rendre le dépistage du VIH volontaire et confidentiel¹⁴⁰.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan d'adopter un cadre juridique et politique global en matière de santé mentale¹⁴¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan d'inscrire les troubles liés à l'autisme sur la liste des handicaps et d'élargir la liste des maladies mentales¹⁴².

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé d'indiquer ce qui était fait pour atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les personnes défavorisées et marginalisées, et mettre à disposition des informations exactes et accessibles sur la pandémie¹⁴³.

5. Droit à l'éducation¹⁴⁴

56. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la corruption serait largement répandue dans le secteur de l'éducation, ce qui aggravait les difficultés des familles à faible revenu et posait des obstacles à l'éducation¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'améliorer la qualité de l'éducation, de développer le recrutement et la formation continue des enseignants, et de construire davantage d'établissements d'enseignement¹⁴⁶.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mis en évidence le faible taux d'inscription des filles à l'école et le taux élevé d'abandon des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur, recommandant au Tadjikistan d'éliminer les stéréotypes défavorables et les autres obstacles qui entravaient l'accès des femmes et des filles à l'éducation¹⁴⁷. L'UNESCO a recommandé au Tadjikistan de faire baisser les taux d'abandon, en particulier chez les femmes¹⁴⁸.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a évoqué l'approche ségrégative le plus couramment suivie dans les établissements spécialisés en ce qui concerne l'éducation des enfants¹⁴⁹. L'UNESCO a recommandé au Tadjikistan de garantir l'accès de toutes les personnes handicapées à l'éducation inclusive¹⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé de renforcer la mise en place d'aménagements raisonnables dans les transports et les établissements scolaires¹⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé d'adopter le projet de code de l'éducation, qui contient un chapitre relatif à l'éducation inclusive, et d'appliquer la Stratégie nationale pour le développement de l'enseignement (2012-2020), qui prévoyait l'intégration progressive des enfants handicapés dans le système d'enseignement général¹⁵².

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit conscient de l'action menée pour élargir l'offre de manuels scolaires publiés dans des langues minoritaires, former les enseignants et promouvoir l'essor des langues des minorités ethniques, mais il a jugé préoccupant le recul de l'enseignement dispensé en langues ouzbèke, russe, kirghize et turkmène et l'absence du pamiri et du yaghnobi dans les programmes scolaires, recommandant au Tadjikistan de garantir que les minorités ethniques aient accès à des cours en langues minoritaires¹⁵³.

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan de modifier sa loi sur la responsabilité des parents en matière d'instruction et d'éducation des enfants, qui disposait que seuls les établissements reconnus par l'État pouvaient dispenser une instruction religieuse et ce uniquement aux enfants âgés de 7 ans ou plus et qui interdisait aux enfants d'entrer dans les mosquées¹⁵⁴. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Tadjikistan de rendre cette loi conforme aux normes du droit international des droits de l'homme¹⁵⁵.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes¹⁵⁶

61. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan de renforcer la Commission pour les femmes et la famille et de lui allouer un budget suffisant, et d'améliorer la collecte des données statistiques ventilées par genre correspondantes¹⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan d'adopter une démarche qui tienne compte des questions de genre dans la mise en œuvre de ses lois, politiques et programmes¹⁵⁸.

62. Le Comité des droits de l'homme a constaté que les femmes étaient sous-représentées dans la vie publique et la vie politique¹⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan d'appliquer des mesures temporaires spéciales afin de hâter l'avènement de l'égalité de représentation des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie publique et politique, notamment aux postes à responsabilité aux niveaux national et local, ainsi qu'au sein des services diplomatiques¹⁶⁰.

63. Le Comité des droits de l'homme a noté que, malgré l'interdiction qui en était faite dans la loi, la polygamie semblait persister dans la pratique¹⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan de s'assurer que les mariages religieux (*nikokh*) respectaient l'interdiction de la bigamie et de la polygamie¹⁶².

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que, bien qu'elles demeurent répandues, les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes étaient peu signalées¹⁶³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a évoqué l'augmentation de la violence familiale survenue pendant la pandémie, qui aurait été notable¹⁶⁴. Le Comité contre la torture a relevé que, selon des sources fiables, un grand nombre de policiers refusaient d'enregistrer les plaintes pour violence à l'égard des femmes¹⁶⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a montré les carences de la législation en vigueur, à savoir la loi sur la prévention de la violence familiale¹⁶⁶. Le Comité contre la torture a relevé que ni le viol conjugal ni la violence familiale ne constituaient des infractions pénales¹⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan d'élaborer une stratégie et un plan d'action globaux pour éliminer toutes les formes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et d'accélérer l'adoption d'une loi qui érige en infraction toutes les formes de violences fondées sur le genre¹⁶⁸.

65. Notant que la majorité des femmes rurales travaillaient dans le secteur informel de l'économie et que leur situation demeurerait précaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan de s'assurer que ces femmes avaient accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'emploi formel et aux régimes de sécurité sociale et de retraite, qu'elles pouvaient se former tout au long de

leur vie, qu'elles n'étaient pas exclues de la propriété foncière ni privées de l'usage de la terre et que leurs besoins particuliers étaient pris en considération¹⁶⁹.

2. Enfants¹⁷⁰

66. Tout en accueillant favorablement les programmes et politiques en place dans différents domaines touchant à l'enfance, le Comité des droits de l'enfant a invité le Tadjikistan à adopter une politique et une stratégie nationales globales relatives aux enfants et de les doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes¹⁷¹.

67. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Tadjikistan à continuer de faciliter l'accès à l'enregistrement des naissances en étendant l'utilisation des unités mobiles d'enregistrement de l'état civil, en réduisant les délais de traitement, en supprimant tous les coûts supplémentaires, en réduisant les exigences relatives aux pièces justificatives et en encourageant la déclaration des naissances qui avaient lieu à domicile¹⁷².

68. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que les enfants victimes de la prostitution étaient apparemment considérés comme des auteurs d'infractions plutôt que comme des victimes¹⁷³. Notant que la véritable ampleur des violences sexuelles envers les enfants n'était pas connue, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tadjikistan de qualifier de viol tout rapport sexuel avec une personne n'ayant pas atteint l'âge légal¹⁷⁴. Le Comité a recommandé au Tadjikistan de renforcer l'aide aux enfants victimes de violence et de veiller à ce qu'ils aient accès à des services appropriés de réadaptation et de conseil¹⁷⁵.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté le nombre élevé de mariages d'enfants et de mariages forcés, et la baisse du nombre de mariages officiellement enregistrés. Il a recommandé au Tadjikistan de mettre sur pied des mécanismes de détection des mariages d'enfants et des mariages forcés, et de s'assurer que les mariages religieux (*nikokh*) respectaient l'âge minimal obligatoire¹⁷⁶.

70. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont recommandé au Tadjikistan de modifier sa législation nationale en vue d'interdire clairement et de prévenir toute forme de châtement corporel infligé aux enfants¹⁷⁷.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan de mettre fin immédiatement aux rafles au cours desquelles les enfants des rues étaient appréhendés et placés en détention sans motif, et de fournir à ces enfants des services ciblés d'assistance et de protection sociales en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion¹⁷⁸ ; et de redoubler d'efforts pour aider les enfants qui étaient victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou qui risquaient de le devenir¹⁷⁹.

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan de garantir l'application de la réglementation relative aux organismes de tutelle (2017), de manière à instituer des garanties adéquates et des critères clairs pour déterminer si un enfant devait bénéficier d'une protection de remplacement, en se fondant sur les besoins, l'opinion et l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'adopter le nouveau projet de règlement type des foyers pour enfants en vue d'améliorer le niveau des soins qui y étaient dispensés¹⁸⁰.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'établir un protocole pour l'identification des enfants susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale¹⁸¹.

3. Personnes handicapées¹⁸²

74. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la procédure de détermination du handicap était obsolète et n'était pas conforme aux normes internationales¹⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Tadjikistan d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme¹⁸⁴.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les personnes handicapées seraient victimes de mauvais traitements, notamment les avortements forcés, l'administration forcée de médicaments et le déni du droit à la vie de famille au sein des établissements semi-fermés¹⁸⁵.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la situation de handicap ne pouvait être reconnue aux enfants de moins de 2 ans, ce qui les empêchait de percevoir l'allocation versée aux enfants handicapés. Les services de reconnaissance du statut de personne handicapée étaient bureaucratiques, inaccessibles et onéreux. Le réexamen périodique de ce statut était une source de complications inutiles pour les personnes handicapées et leur famille¹⁸⁶.

77. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Tadjikistan d'adopter une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés¹⁸⁷.

4. Minorités

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Tadjikistan à assurer la représentation et la participation politiques équitables des minorités ethniques, et à améliorer leur représentation au sein de toutes les institutions publiques aux niveaux fédéral et local, notamment par l'adoption de mesures spéciales¹⁸⁸.

79. Le Comité a constaté les difficultés que rencontraient les Roms et les Jughis pour obtenir des documents personnels, enregistrer leur lieu de résidence, régulariser leur situation pour ce qui était du logement, avoir accès à une éducation de qualité, à la santé, aux services sociaux et à une protection contre l'exploitation et les pratiques traditionnelles préjudiciables. Il a recommandé au Tadjikistan d'adopter une stratégie ou un plan en vue d'améliorer leur situation¹⁸⁹.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁹⁰

80. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement avait bien pris des mesures visant à renforcer la protection des travailleurs migrants, mais il n'avait pas adopté de stratégie concernant leur retour et leur réinsertion et le soutien à apporter à leur famille¹⁹¹. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par la situation des travailleurs migrants tadjiks de retour au pays¹⁹².

81. Le Comité a recommandé au Tadjikistan d'adopter un projet de loi sur l'émigration à des fins d'emploi et de se doter d'une politique et d'une stratégie migratoires globales qui tiennent compte des questions de genre et soient fondées sur les droits de l'homme, et traitent des droits des travailleurs migrants étrangers et des membres de leur famille¹⁹³.

82. Se déclarant préoccupé par les opérations menées pour rechercher, identifier et expulser les travailleurs migrants étrangers clandestins, le Comité a recommandé au Tadjikistan de faire en sorte que les motifs d'expulsion soient clairement énoncés dans la loi et de prévoir des délais suffisants et des procédures claires pour la contestation des décisions administratives d'expulsion¹⁹⁴.

83. Le Comité a noté l'absence de garanties suffisantes pour protéger les droits des travailleurs migrants tadjiks dans des pays tiers, notamment en ce qui concernait la sécurité sociale, les pensions et l'accès aux soins de santé¹⁹⁵, ainsi que l'insuffisance de l'assistance et de la protection consulaires assurées à ces travailleurs en général¹⁹⁶. Il a recommandé au Tadjikistan de faire en sorte que les droits des enfants qui émigraient soient pleinement protégés et que ces enfants ne soient pas séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupaient d'eux¹⁹⁷.

84. Le HCR a constaté que les questions de sécurité nationale retentissaient particulièrement sur la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés au Tadjikistan¹⁹⁸. Malgré d'importantes modifications du cadre législatif relatif aux réfugiés, certaines dispositions continuaient d'entraver l'accès à l'asile¹⁹⁹. Le HCR a recommandé au Tadjikistan d'élaborer un règlement interne concernant la détermination du statut de réfugié, qui, assorti du mandat de la commission interministérielle compétente, garantisse un accès libre et équitable à des procédures d'asile²⁰⁰. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies

ont recommandé au Tadjikistan de modifier l'article 335-1 du Code pénal de façon que les demandeurs d'asile n'encourent pas de sanctions pénales pour entrée illicite dans le pays²⁰¹.

85. Le HCR, l'équipe de pays des Nations Unies et plusieurs organes conventionnels ont recommandé au Tadjikistan d'abroger les décisions 325 et 328, qui interdisaient aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de vivre dans certaines zones urbaines, de façon qu'ils puissent jouir de la liberté de circulation et de résidence²⁰².

86. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Tadjikistan d'adopter une politique globale d'intégration des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, de sorte que leur soit garanti l'accès à l'éducation, y compris l'apprentissage de la langue tadjike, aux services de santé et au régime national de protection sociale²⁰³.

87. Le HCR a relevé les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les réfugiés et les demandeurs d'asile²⁰⁴.

6. Apatrides

88. Le HCR a recommandé au Tadjikistan de modifier la loi sur l'état civil afin de garantir l'enregistrement de la naissance de tous les enfants nés dans le pays, indépendamment du statut juridique de leurs parents et de l'existence de pièces d'identité²⁰⁵.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Tadjikistan de donner des informations sur le nombre de personnes apatrides, y compris les personnes de nationalité indéterminée²⁰⁶. Le HCR a accueilli favorablement l'adoption par le parlement en 2019 d'une loi d'amnistie visant à régulariser la situation des apatrides et des ressortissants étrangers résidant illégalement au Tadjikistan²⁰⁷.

90. Le HCR a noté que la population apatride avait bien accès aux soins de santé, mais ne pouvait pas bénéficier de l'allocation sociale prévue par le plan national de riposte contre la COVID-19²⁰⁸.

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Tajikistan will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TJindex.aspx.
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.1–115.12, 115.14, 115.33–115.35, 115.37, 115.52–115.57, 115.61–115.62, 115.68, 115.89, 116.1–116.2 and 117.1–117.14. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.1–118.9, 118.14–118.20 and 118.26.
- 3 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 50. See also CCPR/C/TJK/CO/3, para. 28; CAT/C/TJK/CO/3, para. 28 (f); CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 50; A/HRC/45/13/Add.1, paras. 71 (b) and 73 (c); A/HRC/33/49/Add.2, para. 59 (o); and A/HRC/42/47/Add.6, paras. 13 and 16.
- 4 UNHCR submission for the universal periodic review of Tajikistan, p. 3, recommendation (a). See also CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 34 (c); CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 41 (b); and CERD/C/TJK/CO/9-11, para. 18.
- 5 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 38 (g).
- 6 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 27 (b).
- 7 United Nations country team submission for the universal periodic review of Tajikistan, para. 15 (1), and A/HRC/35/22/Add.2, para. 74.
- 8 A/HRC/45/13/Add.1, paras. 30 and 74 (e).
- 9 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.13–115.24, 115.26, 115.32–115.33, 115.62, 115.89 and 117.7–117.10. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.10–118.14, 118.26 and 118.37.
- 10 United Nations country team submission, paras. 10–11.
- 11 CAT/C/TJK/CO/3, paras. 15–16; CMW/C/TJK/CO/2, paras. 20–21; CCPR/C/TJK/CO/3, paras. 9–10; CEDAW/C/TJK/CO/6, paras. 17–18; and CERD/C/TJK/CO/9-11, paras. 23–24. See also A/HRC/45/13/Add.1, para. 20, and E/C.12/TJK/Q/4, para. 3.
- 12 United Nations country team submission, para. 8.
- 13 A/HRC/45/13/Add.1, para. 19.
- 14 United Nations country team submission, para. 5.
- 15 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.36, 115.38–115.40, 115.43–115.44, 115.85, 115.87 and 115.90. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.21, 118.23 and 118.45.

- ¹⁶ CCPR/C/TJK/CO/3, para. 14. See also United Nations country team submission, para. 22; CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 12 (a); E/C.12/TJK/Q/4, para. 9; and CERD/C/TJK/CO/9-11, para. 8.
- ¹⁷ CERD/C/TJK/CO/9-11, para. 28.
- ¹⁸ CEDAW/C/TJK/CO/6, paras. 22 (a) and 24 (a).
- ¹⁹ CCPR/C/TJK/CO/3, para. 15. See also CAT/C/TJK/CO/3, para. 49, and E/C.12/TJK/Q/4, para. 9.
- ²⁰ CAT/C/TJK/CO/3, para. 50.
- ²¹ United Nations country team submission, para. 30.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.90, 115.92–115.97 and 115.117. See also A/HRC/33/11/Add.1, para. 118.31.
- ²³ CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 37.
- ²⁴ CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 7.
- ²⁵ A/HRC/45/13/Add.1, para. 8. See also CCPR/C/TJK/CO/3, para. 11; E/C.12/TJK/Q/4, para. 8 (c); and CMW/C/TJK/CO/2, para. 26.
- ²⁶ E/C.12/TJK/Q/4, para. 8 (a). See also CCPR/C/TJK/CO/3, para. 11.
- ²⁷ CMW/C/TJK/CO/2, para. 27.
- ²⁸ CCPR/C/TJK/CO/3, para. 12.
- ²⁹ A/HRC/42/47/Add.6, para. 62, and A/HRC/33/49/Add.2, paras. 49–50. See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 21.
- ³⁰ A/HRC/42/47/Add.6, para. 62, and A/HRC/33/49/Add.2, para. 50.
- ³¹ A/HRC/33/49/Add.2, para. 59 (m).
- ³² CCPR/C/TJK/CO/3, para. 21.
- ³³ *Ibid.*, paras. 23–24. See also United Nations country team submission, para. 93 (5); and A/HRC/35/22/Add.2, para. 72.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.9–115.12, 115.46–115.61, 115.82–115.84, 115.111 and 117.8–117.10. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.25–118.26, 118.37, 118.41 and 118.69.
- ³⁵ A/HRC/45/13/Add.1, para. 14.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 15 and 65.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 46.
- ³⁸ *Ibid.*, paras. 53 and 63.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 65.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 23 and 71 (a).
- ⁴¹ A/HRC/35/22/Add.2, para. 73.
- ⁴² Opinions No. 43/2017, para. 40; No. 2/2018, para. 81; No. 17/2019, para. 112; No. 66/2019, para. 106; No. 23/2020, para. 99; and No. 89/2020, para. 92. See also CCPR/C/122/D/2680/2015 and CCPR/C/126/D/2356/2014.
- ⁴³ A/HRC/45/13/Add.1, para. 29. See also *ibid.*, paras. 15 and 50.
- ⁴⁴ CAT/C/TJK/CO/3, para. 17.
- ⁴⁵ A/HRC/45/13/Add.1, paras. 47–48.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 25–27.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 73 (a).
- ⁴⁸ CAT/C/TJK/CO/3, paras. 23 and 33; CCPR/C/TJK/CO/3, paras. 29 and 33; and A/HRC/45/13/Add.1, paras. 10 and 50. See also United Nations country team submission, para. 16; CCPR/C/120/D/2173/2012; and CCPR/C/128/D/2707/2015.
- ⁴⁹ A/HRC/45/13/Add.1, para. 50.
- ⁵⁰ CCPR/C/TJK/CO/3, para. 29. See also A/HRC/45/13/Add.1, paras. 10 and 41, and United Nations country team submission, para. 16.
- ⁵¹ United Nations country team submission, para. 17.
- ⁵² CCPR/C/TJK/CO/3, para. 34 (d). See also A/HRC/45/13/Add.1, para. 73 (b), and CAT/C/TJK/CO/3, para. 28 (a), (b) and (e).
- ⁵³ CAT/C/TJK/CO/3, para. 28 (d). See also CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 44 (f).
- ⁵⁴ CCPR/C/TJK/CO/3, para. 31. See also CAT/C/TJK/CO/3, paras. 7 and 9, and CCPR/C/126/D/2356/2014.
- ⁵⁵ CAT/C/TJK/CO/3, para. 41.
- ⁵⁶ A/HRC/45/13/Add.1, para. 73 (a) (vi). See also CAT/C/TJK/CO/3, para. 10 (b), and CCPR/C/TJK/CO/3, para. 32 (c).
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.28, 115.78–115.81 and 115.85. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.35–118.36, 118.38–118.40 and 118.67.
- ⁵⁸ CCPR/C/TJK/CO/3, para. 37. See also CCPR/C/122/D/2680/2015.
- ⁵⁹ A/HRC/35/22/Add.2, para. 73. See also A/HRC/45/13/Add.1, para. 9.
- ⁶⁰ CCPR/C/TJK/CO/3, para. 37. See also United Nations country team submission, para. 12.
- ⁶¹ United Nations country team submission, para. 12.

- 62 E/C.12/TJK/Q/4, para. 2.
- 63 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 39, and CAT/C/TJK/CO/3, para. 19.
- 64 United Nations country team submission, para. 15 (6). See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 2.
- 65 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 39, and A/HRC/45/13/Add.1, para. 9.
- 66 United Nations country team submission, para. 13.
- 67 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 14 (a).
- 68 CAT/C/TJK/CO/3, para. 39. See also CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 46.
- 69 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 47.
- 70 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 26.
- 71 A/HRC/45/13/Add.1, para. 13. See also *ibid.*, para. 42.
- 72 *Ibid.*, paras. 37, 44, 59 and 70 (a).
- 73 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.87–115.88. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.10, 118.24, 118.42–118.68 and 118.70.
- 74 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 54.
- 75 A/HRC/45/13/Add.1, para. 8.
- 76 *Ibid.*, paras. 9 and 66.
- 77 *Ibid.*, para. 66.
- 78 *Ibid.*, para. 63.
- 79 *Ibid.*, para. 74 (a).
- 80 United Nations country team submission, para. 83.
- 81 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 47 (a), (b), (c), (d), (g) and (h).
- 82 A/HRC/35/22/Add.2, paras. 77–78.
- 83 UNESCO submission for the universal periodic review of Tajikistan, para. 14, and United Nations country team submission, para. 86 (4).
- 84 UNESCO submission, para. 13, and A/HRC/35/22/Add.2, para. 75.
- 85 United Nations country team submission, para. 85, and UNESCO submission, para. 6.
- 86 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 51. See also CMW/C/TJK/CO/2, para. 24; CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 19 (a); E/C.12/TJK/Q/4, para. 4; A/HRC/35/22/Add.2, paras. 56–57; and A/HRC/42/47/Add.6, paras. 58–59.
- 87 CMW/C/TJK/CO/2, para. 25; CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 20 (a); A/HRC/35/22/Add.2, para. 81; and A/HRC/33/49/Add.2, para. 59 (l).
- 88 E/C.12/TJK/Q/4, para. 4.
- 89 A/HRC/42/47/Add.6, para. 60. See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 4.
- 90 A/HRC/35/22/Add.2, para. 83. See also CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 20 (c); CERD/C/TJK/CO/9-11, para. 31; and CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 12.
- 91 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 20 (b). See also United Nations country team submission, para. 86 (3).
- 92 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 50. See also United Nations country team submission, para. 96 (1), and A/HRC/35/22/Add.2, para. 81.
- 93 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 43.
- 94 United Nations country team submission, para. 93 (1), and A/HRC/35/22/Add.2, para. 85.
- 95 United Nations country team submission, para. 93 (4), and CCPR/C/TJK/CO/3, para. 46.
- 96 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, para. 115.76. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.33–118.34.
- 97 CERD/C/TJK/CO/9-11, paras. 19–20.
- 98 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 45.
- 99 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 28 (a). See also CMW/C/TJK/CO/2, para. 53 (a).
- 100 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.43 and 115.86.
- 101 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 41.
- 102 A/HRC/35/22/Add.2, para. 79.
- 103 CEDAW/C/TJK/CO/6, paras. 45 (a) and 46 (a). See also United Nations country team submission, para. 41.
- 104 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.31, 115.40, 115.43–115.44 and 115.91.
- 105 UNFPA, *UNFPA Country Programme Evaluation: Tajikistan (2016–2020) – Final Evaluation Report*, 27 December 2019, p. 27. Available at www.unfpa.org/sites/default/files/UNFPA_Tajikistan_Country_Programme_Evaluation_Report.pdf.
- 106 E/C.12/TJK/Q/4, paras. 13–14.
- 107 *Ibid.*, para. 14.
- 108 *Ibid.*, para. 16.
- 109 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 37 (a)–(d). See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 12 (b), and United Nations country team submission, paras. 32–33.
- 110 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 38 (b)–(d).
- 111 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 43.

- 112 CRC/C/OPSC/TJK/CO/1, para. 21.
113 Ibid., para. 27 (c).
114 Ibid., para. 19 (a).
115 United Nations country team submission, para. 64 (2). See also CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 43 (a).
116 E/C.12/TJK/Q/4, para. 18.
117 Ibid., para. 16.
118 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, para. 115.25.
119 E/C.12/TJK/Q/4, para. 17.
120 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 25 (a) and (c).
121 United Nations country team submission, para. 27 (4).
122 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.94–115.97 and 115.116.
123 E/C.12/TJK/Q/4, paras. 20–21.
124 CRC/C/TJK/CO/3-5, paras. 32–33 (a). See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 19.
125 E/C.12/TJK/Q/4, para. 22 (b).
126 A/HRC/42/47/Add.6, para. 7.
127 A/HRC/33/49/Add.2, para. 56.
128 A/HRC/33/49/Add.2, para. 57.
129 A/HRC/42/47/Add.6, para. 20. See also A/HRC/33/49/Add.2, para. 59 (a), and E/C.12/TJK/Q/4, para. 22 (a).
130 A/HRC/42/47/Add.6, para. 29, and A/HRC/33/49/Add.2, para. 59 (c).
131 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.77 and 115.98–115.103.
132 United Nations country team submission, para. 78. See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 23.
133 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 30 (a).
134 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 39 (a).
135 United Nations country team submission, para. 82 (1).
136 Ibid., para. 80.
137 Ibid., para. 26.
138 Ibid., para. 47. See also CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 39 (c).
139 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 40 (e). See also United Nations country team submission, para. 49 (1), and E/C.12/TJK/Q/4, para. 25 (b).
140 United Nations country team submission, para. 49 (2).
141 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 44 (e). See also United Nations country team submission, para. 27 (3).
142 United Nations country team submission, para. 27 (5).
143 E/C.12/TJK/Q/4, para. 5.
144 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.85 and 115.104–115.110.
145 United Nations country team submission, para. 59.
146 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 39 (a). See also UNESCO submission, para. 12, and United Nations country team submission, para. 61.
147 CEDAW/C/TJK/CO/6, paras. 35 (a)–(b) and 36 (a). See also CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 39 (b), and E/C.12/TJK/Q/4, para. 26 (a) (iii).
148 UNESCO submission, para. 12.
149 United Nations country team submission, para. 56.
150 UNESCO submission, para. 12. See also CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 44 (e), and E/C.12/TJK/Q/4, para. 26 (b).
151 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 44 (e).
152 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 29 (e)–(f).
153 CERD/C/TJK/CO/9-11, paras. 25–26. See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 28 (a).
154 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 19.
155 A/HRC/35/22/Add.2, para. 85, and United Nations country team submission, paras. 88 and 93 (1).
156 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.22, 115.27–115.31, 115.36–115.42, 115.44 and 115.63–115.69. See also A/HRC/33/11/Add.1, paras. 118.28–118.32.
157 United Nations country team submission, para. 36 (1)–(3).
158 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 12 (c).
159 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 17.
160 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 32 (a). See also CCPR/C/TJK/CO/3, para. 18, and E/C.12/TJK/Q/4, para. 12 (c).
161 CCPR/C/TJK/CO/3, para. 17. See also CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 45 (b).
162 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 46 (b) (iv).
163 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 25 (a). See also CCPR/C/TJK/CO/3, para. 19.
164 E/C.12/TJK/Q/4, para. 5.
165 CAT/C/TJK/CO/3, para. 47.
166 United Nations country team submission, para. 38.
167 CAT/C/TJK/CO/3, para. 47.

- 168 CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 26 (a) and (c). See also United Nations country team submission, para. 44 (1).
- 169 CEDAW/C/TJK/CO/6, paras. 41 (a) and 42 (a).
- 170 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.16, 115.27, 115.29–115.30, 115.70–115.75 and 115.106–115.107.
- 171 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 6.
- 172 *Ibid.*, para. 17.
- 173 CRC/C/OPSC/TJK/CO/1, para. 24.
- 174 United Nations country team submission, paras. 65 and 69 (2).
- 175 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 22 (d).
- 176 CEDAW/C/TJK/CO/6, paras. 45 (b) and 46 (b) (ii) and (iv). See also United Nations country team submission, paras. 42 and 44 (7)–(8), and CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 13.
- 177 CAT/C/TJK/CO/3, para. 44; CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 22 (a); and UNESCO submission, para. 12.
- 178 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 44 (a) and (c).
- 179 CRC/C/OPSC/TJK/CO/1, para. 19 (b).
- 180 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 26 (b)–(c).
- 181 CRC/C/OPAC/TJK/CO/1, para. 25.
- 182 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, paras. 115.7, 115.31 and 115.112–115.114.
- 183 United Nations country team submission, para. 23.
- 184 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 29.
- 185 E/C.12/TJK/Q/4, para. 10.
- 186 United Nations country team submission, paras. 23 and 25.
- 187 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 29.
- 188 CERD/C/TJK/CO/9-11, para. 12.
- 189 *Ibid.*, paras. 13–14.
- 190 For relevant recommendations, see A/HRC/33/11, para. 115.115.
- 191 United Nations country team submission, paras. 72 and 74.
- 192 CMW/C/TJK/CO/2, para. 50.
- 193 *Ibid.*, paras. 12 and 15. See also United Nations country team submission, para. 76 (1)–(2).
- 194 CMW/C/TJK/CO/2, paras. 34–35 (a).
- 195 *Ibid.*, para. 46.
- 196 *Ibid.*, para. 36.
- 197 *Ibid.*, para. 45 (a).
- 198 UNHCR submission, p. 1.
- 199 *Ibid.*, p. 5.
- 200 *Ibid.*
- 201 *Ibid.* and United Nations country team submission, para. 52 (2). See also A/HRC/45/13/Add.1, paras. 57 and 72 (c).
- 202 UNHCR submission, p. 4; United Nations country team submission, para. 52 (1); CERD/C/TJK/CO/9-11, para. 16; CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 44 (c); and E/C.12/TJK/Q/4, para. 11.
- 203 CRC/C/TJK/CO/3-5, para. 41 (a).
- 204 UNHCR submission, pp. 1–2. See also E/C.12/TJK/Q/4, para. 11.
- 205 UNHCR submission, p. 3. See also United Nations country team submission, para. 71 (1).
- 206 E/C.12/TJK/Q/4, para. 11. See also A/HRC/42/47/Add.6, para. 65.
- 207 UNHCR submission, p. 2.
- 208 *Ibid.*